LOI DU 1er AOUT 1985 PORTANT DES MESURES FISCALES ET AUTRES. (M.B. 06.08.1985)

Extrait

CHAPITRE III. – *ORGANISATION JUDICIARE ET SECURITE DES CITOYENS*

…

SECTION III - **[***Octroi d'une indemnité spéciale en cas de dommage physique subi par des membres des services de police et de secours.***]**

ainsi modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004, art. 469 (M.B. 21.12.2004)

Art. 42. [*modifié par les lois des 15 juillet 1993 (M.B. 16.03.1994 + errat. 18.03.1994), 18 février 1997 (M.B. 11.09.1997), 27 décembre 2000 (M.B. 06.01.2001 + errat. 06.04.2001) et 24 août 2001 (M.B. 24.10.2001) et remplacé par la loi-programme du 27 décembre 2004, art. 470* (pour les demandes d'indemnité introduites avant le 31.12.2004 ; vig. le 31 décembre 2004 *sauf en ce qui concerne le § 2, 2°*) (M.B. 31.12.2004) - § 1. Sans préjudice des avantages accordés en vertu de la législation sur les accidents du travail ou les pensions de réparation, il est octroyé, en temps de paix, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, une indemnité pour dommage moral de 53 200 euros, ci-après dénommée « indemnité spéciale », aux personnes visées au § 3 qui sont contraintes de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ou, en cas de décès, à leurs ayants droit.

§ 2. L'indemnité spéciale est octroyée :

1° lorsque le dommage résulte d'actes intentionnels de violence ou de l'explosion d'un engin de guerre ou d'un engin piégé lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.

Par mission de déminage, il faut entendre les opérations de recherche, de neutralisation, de transport ou de destruction d'engins de guerre ou d'engins piégés.

2° (effets le 1er janvier 1997) lorsque le dommage résulte du sauvetage de personnes dont la vie était en danger.

§ 3. L'indemnité spéciale est octroyée :

1° aux membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de police visés à l'article 116 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

2° aux membres des services extérieurs de la section « Sûreté de l'Etat » de l'administration de la Sûreté publique du service public fédéral Justice ;

3° aux membres du personnel des forces armées et aux agents civils du ministère de la Défense;

4° aux membres des services de la protection civile ;

5° **[**aux membres opérationnels des zones de secours**]** ;

6° aux membres des services extérieurs de l'administration des Etablissements pénitentiaires.

ainsi modifié par la Loi du 15 mai 2007, art. 192 (vig. non déterminée [1]) (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007)

L'indemnité spéciale est octroyée aux personnes énumérées à l'alinéa 1er pour autant que le dommage visé au § 2 ait été causé lors de l'exercice de leurs fonctions.

§ 4. Sans préjudice de l'octroi de l'indemnité spéciale, une indemnité complémentaire égale à 10 % du montant de l'indemnité spéciale visée au § 1er est octroyée, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi :

[1] dix jours après la publication de l'arrêté par lequel le Roi constate que les conditions visées à l'article 220 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, sont remplies

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

1° à tout enfant à charge d'une des victimes visées au § 3;
2° à tout enfant né, après le décès d'une des victimes visées au § 3 **[**…**]**.

ainsi modifié par la loi du 12 janvier 2006, art. 2. (effets 1er janvier 1997) (M.B. 18.07.2006)

§ 5. Sont considérés comme les ayants droit de la victime :

1° le conjoint, si la victime était mariée et non séparée de corps;

2° la personne qui cohabitait avec la victime au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil;

[2°*bis*. *loi du 12 janvier 2006, art. 2.* (effets 1er janvier 1997) (M.B. 18.07.2006) - la personne qui cohabitait avec la victime depuis un an. Est présumée remplir cette condition, la personne non apparentée qui vivait de façon permanente et affective avec la victime depuis au moins un an au moment du décès. Cette cohabitation est prouvée par l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers;**]**

3° si la victime était célibataire, veuve, divorcée ou séparée de corps, les personnes énumérées ci-après par ordre prioritaire des catégories :

a) 1re catégorie : les enfants de la victime et leurs descendants, qui étaient à charge de celle-ci;
b) 2e catégorie : ses père et mère;
c) 3e catégorie : ses frères et soeurs;
d) 4e catégorie : toute personne physique qui justifie avoir assuré l'éducation et l'entretien de la victime pendant cinq ans au moins avant sa majorité.

S'il n'existe qu'un seul ayant droit, celui-ci bénéficie de la totalité de l'indemnité.

Lorsqu'existent plusieurs ayants droit de la même catégorie, l'indemnité est attribuée par parts égales à chacun d'eux.

Les ayants droit visés à l'alinéa 1er, 3°, b) à d), sont tenus d'apporter la preuve qu'ils bénéficiaient directement des rémunérations de la victime. Sont présumés remplir cette condition, ceux qui habitaient avec la victime ou chez qui la victime avait son foyer.

§ 6. Ne sont pas octroyées :

1° les indemnités visées aux §§ 1er et 4, s'il est établi que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime;
2° l'indemnité visée au § 1er, lorsque la victime décède des suites de l'accident, après avoir elle-même perçu l'indemnité.

§ 7. La demande en vue d'obtenir les indemnités visées aux §§ 1er et 4 est adressée :

1° au ministre de la Justice, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 2° et 6°;
2° au ministre de l'Intérieur, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 1°, 4° et 5°;
3° au ministre de la Défense, et les indemnités sont à charge du budget de son département, pour les victimes visées au § 3, 3°.

§ 8. Le paiement des indemnités visées au présent article exclut, à concurrence de leur montant, l'attribution pour le même fait dommageable de dommages et intérêts à charge de l'Etat.

L'Etat est subrogé de plein droit, à concurrence du montant des indemnités payées, aux droits du bénéficiaire contre les tiers responsables du fait dommageable ou le responsable civil et contre les compagnies d'assurances ou les fonds d'indemnisation.

Les avantages du présent article ne peuvent pas être cumulés avec les indemnités visées à la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix.

§ 9. Le montant de l'indemnité spéciale est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.

Le montant est rattaché à l'indice-pivot 138,01.**]**

…

[*Loi du 1er avril 2007, art. 20. (M.B. 15.05.2007)* –
SECTION IV – *Aide de L'Etat aux victimes du terrorisme.*

Art. 42*bis*. Le Roi peut étendre l'indemnisation des victimes du terrorisme tel que défini à l'article 2 de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et adapter, en tenant compte des caractéristiques du terrorisme, les obligations des personnes ayant droit à l'indemnisation visée aux sections Ire et II précitées.

Sans préjudice des contributions visées à l'article 29, le Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut, pour l'application du présent article, être alimenté par des avances du Trésor, par des prêts, par des dons et legs, par une partie des bénéfices de la Loterie nationale ainsi que par d'autres revenus que le Roi détermine.**]**

…

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation